

(Enregistré sur les Records le 27 Juillet 1907.)

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE,

The 6th day of July, 1907.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY,

LORD PRESIDENT SIR W. BRAMPTON GURDON

LORD CHAMBERLAIN MR. EUGENE WASON

LORD SHUTTLEWORTH MR. R. SPENCE WATSON.

MR. McKENNA

WHEREAS there was this day read at the Board a
Report from the Right Honourable the Lords of the

Loi relative à
la Protection
des Femmes et
des Filles
mineures.

1907.

Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 5th day of July, 1907, in the words following, viz. :—

“YOUR MAJESTY having been pleased by Your General Order of Reference of the 24th day of January, 1901, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, dated the 25th day of May, 1907, setting forth 1. that a Petition having been presented to the States showing that there was urgent need for the inclusion in the insular legal code of a measure for the better protection of women and girls in cases of crime against the person, that body on the 10th October, 1906, approved of the said Petition and requested the Royal Court with the assistance of the Crown Officers to prepare a *Projet de Loi* so as to give effect to the wish of the petitioners; 2. that at the Court of Chief Pleas held on the 2nd March, 1907, the Court approved the ‘*Projet de Loi*’ prepared by the Crown Officers and the same was ordered to be presented to the States in order that, if approved, it might be submitted to Your Majesty for Your Royal Sanction; 3. that the *Projet* was accordingly duly presented to the States and came on for consideration and debate on the 8th May, 1907, on which date the States passed a Resolution approving and adopting the said *Projet* and authorized the Bailiff to present a humble Petition on their behalf for Your Majesty’s Royal sanction to the same; 4. the *Projet de Loi* as adopted by the States is intituled ‘*Loi relative à la protection des Femmes et des Filles Mineures*’ and is in the words set forth in the Schedule to the Petition. And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to give Your Royal Sanction to the said *Projet de Loi* intituled ‘*Loi relative à la protection des Femmes et des Filles Mineures*’ as the same is set forth in the Schedule to the Petition, and to

order and direct that as from the expiration of one month from the registration of the Order to be made thereon the same may have the force of Law in the Bailiwick of Guernsey :

1907.

“THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty’s said Order of Reference, have this day taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi.”

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that, as from the expiration of one month from the registration of this Order, the same shall have the force of Law within the Bailiwick of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed), be entered upon the Register of the Island of Guernsey, and observed accordingly. And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty’s Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

A. W. FITZ ROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

1907.

LOI RELATIVE À LA PROTECTION DES FEMMES ET DES FILLES MINEURES.

Félonie.

I.—Sera censée coupable de félonie et punissable par la servitude pénale, à la discrétion de la Cour, ou par emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux ans avec ou sans travail forcé.

Fille au-dessous de 13 ans.

Toute personne qui aura illégalement communication charnelle avec une fille au-dessous de l'âge de treize ans.

Délit.

II.—Sera censée coupable de délit et punissable par emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux ans avec ou sans travail forcé.

Toute personne :—

Fille au-dessous de 13 ans.

1.—Qui essaye d'avoir communication charnelle illégale avec une fille au-dessous de l'âge de treize ans ;

Procuration d'une femme au-dessous de 20 ans.

2.—Qui procure ou essaye de procurer une femme ou une fille au-dessous de l'âge de vingt ans, telle femme n'étant pas une prostituée ni connue comme menant une vie immorale, dans le but de faire atteinte à sa pudeur ou dans le but qu'une autre personne ou autres personnes fassent atteinte à sa pudeur ;

Procuration.

3.—Qui procure ou essaye de procurer une femme ou une fille dans le but de la faire devenir une prostituée ou une interne dans une maison de prostitution ;

Essai de persuader femme ou fille à quitter sa demeure pour entrer dans maison de prostitution.

4.—Qui persuade ou essaye de persuader une femme ou une fille à quitter sa demeure usuelle dans le dessein de la faire devenir une interne dans une maison de prostitution ;

Procuration par menaces et faux prétextes.

5.—Qui par des menaces, intimidation, faux prétextes ou fausses représentations procure ou essaye de procurer une femme ou une fille dans le but de faire atteinte à sa pudeur ;

6.—Qui donne ou fait donner aucune ^{1907.}drogue ou autre matière à une femme ou à une fille dans ^{Drogues.}le dessein de la stupéfier afin de faire atteinte à sa pudeur, ou afin qu'une autre personne ou autres personnes puissent faire atteinte à sa pudeur ;

7.—Qui atteint ou essaye d'atteindre à la ^{Fille de 13 ans ou au-dessous de 16 ans.}pudeur d'une fille de treize ans ou au-dessous de l'âge de seize ans, ou d'atteindre à la pudeur d'une femme ou fille idiote ou imbécile ;

8.—Qui étant propriétaire, locataire ou occupant d'aucune maison, partie de maison ou appartement, y permet la corruption d'une fille de l'âge de treize ans ou au-dessous de l'âge de seize ans ; ^{Propriétaire ou occupant de maison permettant la corruption d'une fille de 13 ans ou au-dessous de 16 ans.}

9.—Qui enlève ou fait enlever une fille non mariée au-dessous de l'âge de dix-huit ans hors ^{Enlèvement d'une fille au-dessous de 18 ans.}de la puissance de son père, de sa mère ou d'autre personne ayant la custodie légale de telle fille pour un objet immoral ;

10.—Qui retient une femme ou une fille contre son gré dans aucune maison, édifice, ou appartement pour un objet immoral. Et sera censée retenir une femme ou une fille contre son gré toute personne qui, dans le but de la retenir, la prive de ses vêtements ou de ses habits. ^{Détention d'une femme pour un objet immoral.}

Pourvu toutefois que lorsqu'il s'agit d'une accusation sous les alinéas 7 et 8, il sera censé une défense valable s'il paraît à la Cour que l'accusé avait cause raisonnable de croire que la fille était de l'âge de seize ans ou au-dessus. ^{Exception aux alinéas 7 et 8.}

III.—Sera censé coupable du crime de rapt.

Celui qui induit une femme mariée à lui permettre ^{Rapt.}d'avoir communication charnelle avec elle, en se faisant passer pour son mari.